



Conseil municipal

du 17 octobre 2018

Compte-rendu

L'an deux mille dix-huit, le dix-sept octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, à la mairie de Lescar, sous la présidence de Monsieur Christian Laine, Maire.

Date de la convocation	10 octobre 2018
Etaient présents	Christian LAINE, Joël GRATACOS, Fatiha FERCHICHI, Jean-Michel BALEIX, Marion SAUVANIER-AUGERAUD, Valérie REVEL DA ROCHA, Fabien CERESUELA, Marie-Aimée CAPERAN-MORY, Francis CHAUVELIER, Bruno GIACALONE, Florence JACOBY, Marie-Claire FABRE, André SEMPE, Claude MAITROT, Jean-Claude SETIER, Chérif AMROUCHE, Chantal ROUTHIER, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Françoise CASTILLON, Julie DARRACQ, Jean-Jacques HABONNEAU, Eric GIBEAUX, Pascale CLAVERIE, Ingrid BARONIO, Frédéric LAVIGNE, Christian HIERE
Avaient donné procuration	Michel AGUER à Françoise CASTILLON, Alain VINTRAS à Fatiha FERCHICHI, Dominique LARRIEU à Joël GRATACOS, Thérèse DE BOISSEZON à Bruno GIACALONE, Philippe COY à Eric GIBEAUX, Nathalie GODINHO FERNANDES à Frédéric LAVIGNE
Etaient absents	Michel AGUER, Alain VINTRAS, Dominique LARRIEU, Thérèse DE BOISSEZON, Philippe COY, Nathalie GODINHO FERNANDES
Etaient excusés	
Nombre de conseillers en exercice : 33	
Nombre de conseillers présents physiquement : 27	
Nombre de conseillers votants : 33	
Secrétaire de séance	Monsieur Joël GRATACOS

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu les articles 193 et 194 du Code Général des Impôts prévoyant que le système du quotient familial consiste à diviser le revenu net global imposable par un nombre de parts fixé en fonction de la situation et des charges de famille ;

Vu la délibération n°2009/76 du 27 mai 2009 relative à l'introduction du Quotient Familial pour la tarification ;

Vu la délibération n°2016/077 du 22 juin 2016 relative à la création d'une nouvelle tranche de Quotient Familial pour la tarification des services publics facultatifs municipaux ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les activités soumises à ce dispositif sur la base de la délibération approuvant, pour chaque année scolaire, les tarifs et prix des Services Publics facultatifs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'appliquer les dispositions relatives au Quotient Familial aux mineurs de moins de 18 ans résidant à Lescar pour les Services Publics facultatifs suivants :

Service Enfance	ALSH et Camps
Service Jeunesse	Les Passeports et Visas (hormis abonnement carte foyer et activités thématiques)
Ecole de Cirque	Cours jusqu'à 17 ans révolus (hormis stages/licence/garderie cirque/ateliers scolaires)
Ecole de Danse	Cours jusqu'à 17 ans révolus (hormis stage)
Ecole de Musique	Cours jusqu'à 17 ans révolus (hormis Chœur Exultate/ forfait hors cursus pratique collective seule/SEAM)
L'ESCALE	Toutes les activités ateliers enfant jusqu'à 17 ans révolus
Affaires Scolaires	Restauration scolaire
Périscolaire	Garderie ALAE
Service des Sports	Cours Sport Temps Libre jusqu'à 17 ans révolus (hormis marche nordique/sortie journée randonnée)

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des dispositions juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2018/090 Versement anticipé de la subvention 2019 à l'association "Les Mutins de Lescar"

Madame Marie-Aimée CAPERAN-MORY expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.2311-7 du CGCT prévoyant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du Code des marchés publics définissant la subvention comme une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais initiée et menée par un tiers ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux Communes et aux établissements publics communaux administratifs ;

Vu la délibération n°2018/023 du 28 mars 2018 relative à l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2018, dont l'association « Les Mutins de Lescar » pour un montant de 36 000 € ;

Considérant la demande de l'association « Les Mutins de Lescar » de versement anticipé de la subvention communale de 2019 afin de pouvoir mener à bien différents projets se déroulant durant le premier semestre 2019 ;

Considérant le principe du versement anticipé, à raison d'1/12^{ème} de la subvention attribuée durant l'année N-1, pour chaque mois de fonctionnement précédent le vote du budget primitif de l'année N ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'allouer à l'association « Les Mutins de Lescar », dans l'attente du vote du Budget Primitif 2019, le versement anticipé d'une subvention de 9000 €, correspondant à 3/12^{ème} de la subvention versée en 2018.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant que l'assemblée délibérante crée et/ou supprime les emplois au sein des Collectivités Territoriales en fonction des besoins que l'intérêt général détermine en application du principe de mutabilité du Service Public ;

Considérant que la nécessité de répondre à l'intérêt général impose à la collectivité dans le cadre du principe de mutabilité du Service Public de prévoir la suppression ainsi que la création et la transformation de certains postes ;

Considérant que le Comité technique a préalablement été consulté le 15 octobre 2018 et a émis un avis favorable à ce sujet ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : en vue de répondre aux besoins de la collectivité, de créer les 4 postes suivants d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} novembre 2018 :

FILIERE CULTURELLE

- ♦ 1 poste à 6/20^{ème}
- ♦ 1 poste à 2,5/20^{ème}
- ♦ 1 poste à 2/20^{ème}
- ♦ 1 poste à 1/20^{ème}

Article deux : en vue de répondre aux besoins de la Collectivité, de supprimer les 3 postes suivants d'assistant d'enseignement artistique :

FILIERE CULTURELLE

- ♦ 1 poste à 3,5/20^{ème}
- ♦ 1 poste à 2/20^{ème}
- ♦ 1 poste à 1,75/20^{ème}

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991, notamment les articles 8 à 10 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2001 fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence prévues aux articles 25 et 26 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié ;

Considérant la demande d'un agent recruté par voie de mutation de bénéficier de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence pour lui-même et sa famille ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'adopter les modalités de versement de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence selon la réglementation en vigueur.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment l'article 61 prévoyant que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs ;

Considérant que la mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil ;

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale en est préalablement informé ;

Considérant la mise à disposition par la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB) d'un assistant d'enseignement artistique de 1^{ère} classe de flûte à bec au sein de l'Ecole Municipale de Musique de Lescar depuis 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire cette mise à disposition pour l'année scolaire 2018/2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'autoriser la mise à disposition d'un enseignant titulaire à temps complet de l'Ecole de Musique de la Communauté de Communes des Luys en Béarn (CCLB) pour dispenser des cours de flûte à bec au sein de l'Ecole Municipale de Musique de Lescar.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition concernant Madame Hélène BARBIERI, assistant d'enseignement artistique de 1^{ère} classe au sein de l'Ecole de Musique de la CCLB au profit de l'Ecole Municipale de Musique de Lescar, à compter du 17 septembre 2018 et jusqu'au 30 juin 2019.

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes à la mise à disposition de cet agent.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et définissant les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés ;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à un vacataire afin d'assurer une conférence sur l'école d'aviation pendant la guerre à l'occasion de la commémoration par la Commune de Lescar du 100ème anniversaire de l'Armistice du 11 Novembre 1918, il est proposé de recruter Mme Léa DURANTEAU en qualité de vacataire, pour la journée du dimanche 11 novembre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le recrutement d'un vacataire le dimanche 11 novembre 2018 afin d'animer une conférence sur l'école d'aviation pendant la guerre à l'occasion de la commémoration par la Commune de Lescar du 100ème anniversaire de l'Armistice du 11 Novembre 1918.

Article deux : de fixer la rémunération forfaitaire du vacataire à 100 euros net.

Article trois : d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Article quatre : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et afférentes.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Joël GRATACOS expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités, et notamment son article 139 ;

Vu les articles L.2131-1, R.2131-1-1-A à R.2131-4 du CGCT prévoyant les modalités de la transmission des actes pris par les autorités communales au Préfet par voie électronique ;

Considérant l'application @CTES (Aide au Contrôle et à la Transmission Electronique Sécurisée) correspondant au système d'information destiné à mettre en œuvre le contrôle de légalité dématérialisé ;

Vu la délibération n°2010/22 du 3 mars 2010 relative à la télétransmission des actes au contrôle de légalité via l'application @CTES ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} octobre 2018, tous les échanges liés à la commande publique doivent être dématérialisés ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la convention précitée par voie d'avenant afin de prévoir la télétransmission des actes relevant de la commande publique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'étendre le périmètre des actes transmis par voie électronique au contrôle de légalité aux actes de la Commande Publique.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de télétransmission des actes entre la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Commune de Lescar afin d'y intégrer les actes relevant de la Commande Publique.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2018/096 Signature d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre l'association HAMAP-Humanitaire et la Ville de Lescar pour le projet d'adduction d'eau potable à Beit Fajjar (Palestine)

Monsieur Christian LAINE expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la circulaire du 20 avril 2001 relative à la coopération décentralisée des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements avec des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements ;

Vu la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite « Loi Oudin-Santini » ;

Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2015 relative au rappel du cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1115-1 du CGCT prévoyant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, en concluant des conventions avec des autorités locales étrangères afin de préciser l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers ;

Vu la délibération n°2018/008 du 7 février 2018 relative à la signature d'une convention de coopération décentralisée entre la Ville de Lescar et la Ville de Beit Fajjar (Palestine) pour un projet de sécurisation et d'amélioration de l'accès à l'eau potable ;

Considérant que la Commune de Lescar est maître d'ouvrage du projet ;

Considérant que la Commune de Lescar souhaite confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à l'association HAMAP-Humanitaire afin d'assurer la coordination, la gestion technique, financière et logistique du projet ;

Considérant que l'intégralité des aides versées par différents organismes publics et privés à la Commune de Lescar en soutien au projet sera reversée à l'association HAMAP-Humanitaire, déduction faite des différents frais administratifs et protocolaires exposés dans le cadre de la préparation du projet de financement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre l'association HAMAP-Humanitaire et la Commune de Lescar pour mener à bien le projet de sécurisation et d'amélioration de l'accès à l'eau potable pour les habitants de la Commune de Beit Fajjar (Palestine), dans le cadre de la coopération décentralisée entre la Commune de Lescar et la Commune de Beit Fajjar.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire de Lescar à signer ladite convention.

Article trois : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Adopté par : 31 voix pour
2 voix contre**

Monsieur Christian LAINE expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.1531-1 du CGCT relatif aux Sociétés Publiques Locales (SPL) ;

Vu les articles L.1521-1 à L.1525-3 du CGCT relatifs aux Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML) ;

Vu l'article L.2121-21 du CGCT prévoyant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Vu l'article L.225-15 du Code de commerce prévoyant que les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial ;

Considérant que la cuisine communautaire, issue de la compétence transférée en 2004, permet de garantir la qualité des repas produits, en particulier pour les enfants des écoles et des centres de loisirs, à un coût de revient maîtrisé ;

Considérant la volonté exprimée par la Communauté d'Agglomération d'équilibrer le budget de la restauration communautaire par les ressources propres de cette activité ;

Considérant qu'en dépit de la création d'une SPL, le déficit constaté sur le dernier compte administratif du budget annexe de la restauration communautaire sera structurellement intégré au Budget Général de la Communauté d'Agglomération, par le jeu de la restitution aux Communes des Attributions de Compensation revalorisées sur les coûts actualisés de la confection et de livraison des repas de l'année 2017 ;

Considérant que la Commune de Lescar se verra restituer le montant historique de son Attribution de Compensation, dans la mesure où le coût annuel de production et de livraison des repas était devenu inférieur au montant de l'Attribution de Compensation ;

Considérant qu'à défaut d'un approfondissement du transfert de compétence, le recours à une SPL est opportun afin de pérenniser l'activité et les services de la cuisine communautaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver la création d'une Société Publique Locale (SPL) dénommée « SPL PAU BEARN PYRENEES RESTAURATION », dont les projets de statuts sont joints, qui sera dotée d'un capital social de 599 895 euros, dans lequel la participation de la Commune est fixée à 33 825 euros ; la somme correspondante sera prélevée sur les crédits prévus au Budget 2018.

Article deux : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre ou signer tous actes utiles à la constitution de la SPL et l'autoriser à donner mandat spécial à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et à son Président, de signer les statuts de la SPL conformément à l'article L.225-15 du Code de commerce.

Article trois : de décider, en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le représentant permanent de la Commune au sein de l'assemblée générale des actionnaires et le représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration de la SPL.

Article quatre : de désigner Mme Fatiha FERCHICHI comme représentante permanente de la Commune au sein de l'assemblée générale des actionnaires.

Article cinq : de désigner M. Christian LAINE comme représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration de la SPL.

Article six : d'autoriser le représentant élu de la Commune à assurer la Vice-Présidence du Conseil d'Administration dans le cas où le Conseil d'Administration désignerait la Commune pour occuper cette fonction.

Article sept : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Christian LAINE expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.512-2 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) relatif à la mise en commun des forces de police municipale ;

Vu l'article L.511-1 du CSI relatif aux attributions des agents de police municipale ;

Considérant que les problématiques en matière de sécurité publique ont été identifiées sur le territoire communautaire ;

Considérant que l'article L.512-2 du CSI permet à la CAPBP de recruter des agents de police municipale pour les mettre à disposition des communes intéressées ;

Considérant que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette Commune ;

Considérant que cet outil de mutualisation est subordonné à la demande formulée par au moins deux maires de communes membres au Président de la CAPBP et à l'approbation des communes membres à la majorité qualifiée, c'est-à-dire les deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que la création d'une police municipale mutualisée permettra à la Commune de bénéficier d'interventions en horaires décalés, et de forces supplémentaires sur les missions de patrouillage et de surveillance des manifestations, sous l'autorité du Chef de la Police Municipale de Lescar, et en complément des moyens déjà engagés par la Commune ;

Considérant que la mise à disposition de ces agents sera soumise à la conclusion ultérieure par la Commune de Lescar et la CAPBP d'une convention bipartite de mise à disposition du service de police municipale mutualisée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'approuver le principe de la création d'une police municipale mutualisée.

Article deux : d'habiliter Monsieur le Maire à demander au Président de la CAPBP la création d'une telle police.

Article trois : d'autoriser Monsieur le Président de la CAPBP de procéder à des recrutements d'agents de police municipale en vue de les mettre à disposition des communes membres intéressées.

Article quatre : de prévoir que la présente délibération sera notifiée au Président de la CAPBP et à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

2018/099 *Avis sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société AEROPROTEC pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface à Uzein*

Monsieur Francis CHAUVELIER expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.122-1 V du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L.181-10 du Code de l'Environnement ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Aéroprotec le 13 avril 2018 pour exploiter un atelier de traitement de surface à Uzein, zone d'activités Aérosite, parcelle cadastrée section ZE 96p ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant que cette activité est soumise à autorisation par référence aux rubriques 3260 et 2565-2a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0256 du 10 septembre 2018 portant ouverture d'une enquête publique – société Aéroprotec – exploitation d'un atelier de traitement de surface ;

Considérant qu'une partie du territoire de la Commune de Lescar est comprise dans le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique fixé à 3 kilomètres autour de l'installation projetée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Aéroprotec pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface à Uzein.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité

Monsieur Christian LAINE expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu l'article L.1521-1 du CGCT définissant les Sociétés Anonymes d'Economie Mixte Locale (SAEML) ;

Vu l'article L.1524-5 alinéa 14 du CGCT relatif au rapport écrit sur lequel les collectivités territoriales et les groupements actionnaires d'une SAEML doivent se prononcer ;

Considérant que la Commune de Lescar détient 3,77% du capital de la Société d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA) Pyrénées-Adour ;

Considérant que la Commune de Lescar a réceptionné le rapport annuel 2017 de la SEPA le 7 août 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de prendre acte du rapport annuel 2017 de la Société d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA) Pyrénées-Adour.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité